RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 JUILLET 2016 AU 3 AVRIL 2017

En vigueur le 29 juillet 2016

Version administrative

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al. par. 7)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression «membre du même groupe» s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 11).

A.M. 2013-21, a. 1.

Champ d'application

1.1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre l-14.01, r. 1.1).

Dérivés visés

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

A.M. 2016-10, a. 1

Dérivés exclus

2. Le présent règlement ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes:

il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes:

- i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de
- ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 JUILLET 2016 AU 3 AVRIL 2017

il a été conclu à l'extérieur du Canada; A) B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec: il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec; il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'exter Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la v été conclu au Québec; il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat où de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes: i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan comme ciai en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants : 2 jours ouvrable plus de idurs ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération; antreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le réglet dans les la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous paragraphe i; il ne peut pas être reconduit; s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un

il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 29 JUILLET 2016 AU 3 AVRIL 2017

événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

A.M. 2013-21, a. 2; A.M. 2016-10, a. 2.

EM VIGIEUR DU 29 JUILLET 2016 AU 3 AVRIL 2017

Règlement 91-506 29 juillet 2016 page 3